



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 68851

## Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le dossier des aides d'Etat aux chaînes de télévision publiques. En effet, la Commission européenne a adopté, le 17 octobre 2001, une communication qui constitue un pas important en direction de la réglementation du financement des chaînes et radios publiques. Le texte établit que le financement public devra être limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de la mission de service public. Les chaînes publiques seront tenues de présenter une comptabilité séparée entre les sommes reçues au nom de la redevance audiovisuelle et celles perçues par les recettes publicitaires, afin de déterminer dans quels programmes elles sont ensuite investies. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de lui indiquer son sentiment sur la position de la Commission européenne sur ce dossier, et la position qu'elle compte adopter dans ce dossier.

## Texte de la réponse

Le protocole annexé au traité d'Amsterdam a affirmé la compétence exclusive des Etats membres pour définir les missions imparties aux chaînes publiques de télévision et les modes de financement qui leur correspondent. Dans ce cadre, un financement mixte associant des ressources étatiques et commerciales (publicitaires notamment) est considéré comme parfaitement légitime. Pour autant, les radiodiffuseurs publics sont soumis, comme toutes les entreprises chargées d'une mission de service public, aux règles communautaires de concurrence et notamment à celles relatives aux aides d'Etat dont la Commission est chargée de vérifier le respect. Depuis 1992, dix opérateurs privés ont déposé une plainte auprès de la Commission, considérant que les aides d'Etat accordées aux radiodiffuseurs publics entraînent des distorsions de concurrence contraires au traité. La Commission rencontre toutefois des difficultés dans l'examen de ces plaintes, le rôle primordial des télévisions publiques dans la promotion de la culture et le maintien du pluralisme rendant délicate une application des règles de concurrence. Afin de lever l'insécurité juridique découlant de l'absence prolongée de décision sur les plaintes, la Commission a rédigé, en collaboration avec les Etats membres et l'ensemble des radiodiffuseurs européens, une communication précisant les modalités d'application des règles relatives aux aides d'Etat au secteur de la radiodiffusion publique. Cette communication, adoptée le 17 octobre 2001, répond aux vœux de la France d'assurer le maintien d'un service public audiovisuel fort. Elle reconnaît que les services publics de radiodiffusion peuvent être soustraits aux règles de concurrence afin d'assurer l'effectivité des principes posés par le protocole d'Amsterdam. Dans cette optique, afin d'évaluer la compatibilité des aides accordées aux diffuseurs publics, la Commission vérifiera qu'il existe une définition officielle des missions de service public, sans en apprécier le contenu, et que la bonne exécution de ces missions est contrôlée par un organisme indépendant. Les dérogations aux règles de concurrence étant soumises à un principe de proportionnalité, la Commission s'assurera également que le montant des financements publics accordés aux diffuseurs n'excède pas les coûts de réalisation de leurs missions. Pour ce faire, elle demande que les chaînes, lorsqu'elles disposent d'un financement mixte, distinguent clairement les activités de service public et celles de diversification commerciale. Cette obligation de transparence comptable ne porte en revanche pas sur les dépenses des diffuseurs. La Commission considère désormais, suite aux nombreuses observations de la

France, que la mission de service public est susceptible de couvrir la totalité de la programmation des organismes de radiodiffusion, même si celle-ci est par ailleurs exploitée commercialement. Elle en conclut qu'une séparation comptable des coûts, qui aurait pour effet d'opérer des distinctions par genre ou par type de programmes, est à la fois impossible et inadaptée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (3<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68851

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 novembre 2001, page 6403

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 708